

- 1 représentant de la Présidence
- 1 représentant de la Primature
- 1 député désigné par l'Assemblée Nationale
- 1 maire représentant l'organisation des maires
- 1 représentant du ministre de l'Economie et des Finances
- 1 représentant du ministre de l'Industrie et du Commerce
- 1 représentant du ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire
- 1 représentant du ministre de la Défense Nationale
- 1 représentant du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
- 1 représentant du ministre chargé des transports
- 1 représentant du ministre chargé de l'environnement
- 6 représentants des usagers des transports
- 2 représentants de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo
- 3 représentants des entreprises de transports désignés sur propositions des organisations professionnelles compétentes
- les directeurs des différents modes de transports
- 3 membres désignés sur propositions des syndicats représentatifs des salariés dans le secteur des Transports.

Chaque représentant est désigné conformément aux règles de sa corporation.

Art. 5 — Le secrétariat du conseil national des transports est assuré par la Direction Générale des Transports (DGT). Le secrétariat prépare les délibérations et suit leurs exécutions.

Art. 6 — La durée du mandat des membres du conseil est de deux (2) ans. Ce mandat est renouvelable une fois. Chaque membre peut en cas d'empêchement, être remplacé par un suppléant.

Art. 7 — Tout membre ayant perdu la qualité en raison de laquelle il a été désigné, cesse de plein droit d'appartenir au conseil national des transports.

Il est remplacé pour la durée de son mandat restant à courir par une personne désignée conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 4 ci-dessus.

Art. 8 — A la diligence de leurs ministres respectifs, les directeurs, les chefs de service du ministère chargé des transports et éventuellement, des autres ministères intéressés, ou leurs représentants, peuvent être appelés à assister avec voix consultative aux séances des organes du conseil lorsque y sont examinées des affaires relevant de leurs attributions.

Le président du conseil peut, en outre, faire appel à toute personne dont la compétence est jugée nécessaire pour l'accomplissement de la mission du conseil.

Art. 9 — Avant le 30 juin de chaque année, le conseil national des transports soumet au ministre chargé des transports un rapport sur la situation et l'évolution des transports, accompagné des statistiques correspondantes. Ce rapport contient des considérations et des conclusions sur le fonctionnement du système des transports. Il y inclut des

recommandations et rend compte du suivi de celles faites dans le ou les rapports précédents.

Art. 10 — Le ministre des Mines, de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 juillet 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Kwassi KLUTSE

Le ministre des Mines,
de l'Equipement, des Transports,
des Postes et Télécommunications
Tchamdja ANDJO

Décret n° 97-111/PR du 23 juillet 1997 portant création de l'Office National de la Sécurité Routière

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre des Mines, de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications :

Vu la Constitution du 12 octobre 1992, notamment en ses articles 69 et 70 :

Vu le décret n° 82-137/PR du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels :

Vu le décret n° 96-097 du 27 août 1996 portant composition du gouvernement :

Le conseil des ministres entendu :

DECRETE

Article premier — Il est créé sous la tutelle du ministère chargé des Transports un Office National de la Sécurité Routière (ONSR).

Art. 2 — L'Office National de la Sécurité Routière est un établissement public à caractère administratif et professionnel jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion.

Art. 3 — L'Office National de la Sécurité Routière est chargé de l'étude et de la recherche des moyens destinés à améliorer la sécurité de la circulation routière, de la formation, de l'information, de l'éducation des usagers de la route, et de la gestion du centre de contrôle technique des véhicules.

Art. 4 — L'Office National de la Sécurité Routière est dirigé par un directeur nommé par décret en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des transports.

Art. 5 — Les ressources financières de l'Office National de la Sécurité Routière proviennent :

- des recettes générées par le centre de contrôle technique des véhicules ;
- des subventions de l'Etat ;
- des dons et legs ;
- et de toutes autres ressources affectées à l'Office.

Art. 6 — Les charges de l'Office National de la Sécurité Routière comprennent les dépenses nécessaires à son fonctionnement et à l'exécution de ses missions à l'exception des salaires des fonctionnaires.

Art. 7 — A la fin de chaque exercice, l'Office National de la Sécurité Routière soumet pour approbation un rapport d'activités et un rapport financier au Conseil National de la Sécurité Routière.

Art. 8 — Le ministre des Mines, de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 juillet 1997

Le Président de la République

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre

Kwassi KLUTSE

Le ministre des Mines, de l'Equipement,
des Transports, des Postes
et Télécommunications

Tchamdja ANDJO

PRIMATURE

ARRETE

Arrêté n° 002/PMRT du 29 juillet 1997 portant nomination des membres du Comité de suivi de la dette intérieure de l'Etat

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la Constitution du 14 octobre 1992.

Vu le décret n° 96-097 du 27 août 1996 portant composition du gouvernement.

Vu le décret n° 97.081/PM du 8 juillet 1997 portant création d'un comité de la dette intérieure de l'Etat.

ARRETE

Article premier — Sont nommés membres du comité de suivi de la dette intérieure de l'Etat, les personnes dont les noms suivent :

- AZIAHA Yawo Atadé, directeur du cabinet du Premier ministre, président ;
- TIDJANI-DOURODJAYE Ségoun Batcham, conseiller technique du ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances, membre ;
- GBEASSOR Ayewanou, directeur national de la BCEAO, représentant de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) membre ;
- OSSEYI Kodzo, président de l'APB, représentant de l'Association Professionnelle des Banques (APB) membre ;
- LOOKY Lamseh Alexis, président de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo (CCAIT), représentant du secteur privé, membre.

Art. 2 — Le Comité peut faire appel à toute personne dont il juge le concours utile à l'accomplissement de sa mission.

ART. 3 — Est nommé secrétaire permanent du Comité de suivi de la dette intérieure de l'Etat, le directeur de l'économie.

Fait à Lomé, le 29 juillet 1997

Kwassi KLUTSE

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATIONS

Arrêté n° 264/MDN du 25-7-97 — Le caporal KOUDJOM Komlan Kpémoua n° mle 4235 du 3^e Régiment Inter-Armes à Témédja, inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1997, est promu au grade de sergent à compter du 1^{er} juillet 1997.

Arrêté n° 265/MDN du 25-7-97 — Les militaires dont les noms suivent, en service dans les Forces Armées Togolaises, inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1997, sont promus aux grades ci-après à compter du 1^{er} avril 1997.

Au grade de caporal-chef

Caporal : BAMA Naouda Dahy Bethoba mle 4312 3^e RIA

Caporal : KOUDJOM Kao mle 4409 3^e RIA

Au grade de caporal

1^{re} classe : KOUKPALI Koffi Kouma mle 4239 F.I.R

1^{re} classe : KAMBIA Kossi mle 4373 F.I.R

1^{re} classe : AZIAKOU Ayao mle 4131 3^e R.I.A.

DECISIONS RECTIFIEES

Décision n° 263/MDN du 25-7-97 — Les noms et prénoms des militaires ci-dessous énumérés en service dans les Forces Armées Togolaises, sont rectifiés comme suit :

Au lieu de	Grade	N° mle	Unités	Lire
TCHAPI Abalo	S/C	3211	R.C.G.P.	TCHAKPI Abalo
ATCHACTELOU Agnédéma Aponkim	1 ^{re} CL	3227	R.C.G.P.	ATCHACTELOU Aponkim
KASM Minirou	S/C	2369	S.G.B.	KASSIM Mounirou
LAGBAYI TOUH Abalo	SGT	4426	3 ^e R.I.A.	LAGBAYI Abalo
TANKAREKE Kammite	CAL	9652	R.S.A.	TANKAREKE Kiyoname Kammite
KPANZOU	1 ^{re} CL	11437	RSA/EMG	BALAM Kpanzou
Essoham				Essoham